

tion de ce droit et en fixant le taux à dix pour cent (10 p. %) de la valeur des marchandises ;

Ayant à déterminer le taux de ce droit pour l'année 1874 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est maintenu, pour l'année 1874, à dix pour cent (10 p. %) le taux des droits d'octroi de mer à percevoir, d'après facture, sur la valeur des marchandises importées.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin et au Journal officiels de la colonie.

Papeete, le 24 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur  
empêché et par délégation,

*Le sous-commissaire de la marine,*

Signé : LABARBE.

N° 15. — *ARRÊTÉ* du 24 janvier 1874 concernant la ration militaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les décisions des 29 juin 1867 et 28 juillet 1869 allouant la ration aux officiers militaires jusqu'au grade de lieutenant, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés civils dont la solde, dégagee des suppléments, n'excède pas quatre mille francs ;

Vu la dépêche du 18 novembre 1867 ;

Considérant qu'une trop large extension a été donnée, dans l'exécution, à cette mesure et qu'il importe, dès lors, de préciser, par une nouvelle disposition, les conditions de l'allocation dont il s'agit ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. La ration militaire est accordée :

1° Aux officiers des corps de troupes et assimilés jusqu'au grade de lieutenant inclusivement, ainsi qu'aux employés militaires ;

2° Aux fonctionnaires, employés et agents civils dont la solde,